

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre la Communauté de Communes Alpes
Provence Verdon

Et

Exploitation du site multi-activités de Ratory

Identification des parties :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, situé ZA des Iscles, BP 2, 04170 SAINT-ANDRE LES ALPES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Chabaud, habilité par délibération en date du 31 mars 2026 D'une part,

Et

La Société....., au capital de € dont le siège social est
....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
....., sous le n°, représenté par son en exercice, Monsieur
....., nommé dans ses fonctions par délibération du conseil d'administration de la société en date du et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet de présentes vertu de

Ci-après dénommée « l'exploitant » D'autre part,

PREAMBULE

1. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon compétente en matière de développement des activités nordiques, a décidé par délibération en date du 14 octobre 2025 de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public visant à déléguer l'exploitation du site multi-activités de Raterly.

La délégation sera consentie pour une durée de 4 ans et 5 mois. Le projet de concession sera notifié par la CCAPV au délégataire après sa réception par les services préfectoraux. Le contrat prendra effet à compter du 9 novembre 2026 pour une fin au 9 avril 2031.

En la matière, l'article L. 1411-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales traitent spécifiquement des délégations de service public.

L'article L. 1411-1 du code général des Collectivités territoriales précise que :

« Les Collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code »

2. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, il est proposé que l'exploitant exploite à ses frais, risques et périls, le site multi activités de Raterly, sis Route du col des Champs, 04370 Colmars. Cet équipement est propriété de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.
3. Le présent contrat de délégation de service public est destiné à fixer les droits et obligations des parties, notamment les conditions dans lesquelles l'exploitant réalisera ses missions, sous le contrôle de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon. Il est précisé que les annexes disposent d'une valeur contractuelle.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE QUI SUIT :

SOMMAIRE

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	1
Entre la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	1
Et	1
Exploitation du site multi-activités de Ratory	1
1. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT	1
1.1. Objet du contrat	1
1.2. Description des équipements concédés	1
1.2.1. Les locaux	1
1.2.2. Espace nordique et pleine nature	1
1.2.3. Equipements	2
1.3. Description des missions de service public	2
1.3.1. Secours et règlementation sur piste	2
1.3.2. Entretien du site	3
1.3.3. Location de matériel	3
1.3.5 Damage et engins	3
1.3.6. Restauration / hébergement	4
1.3.7. Autres activités et animations	4
1.3.8. Webcam panoramique	4
1.3.9. Communication et promotion	4
1.4. Durée du contrat	5
1.5. Cession du contrat	5
1.6. Subdélégation	6
1.7. Etat des lieux	6
2. EXPLOITATION DU SERVICE	7
2.1. Principes généraux	7
2.1.1. Continuité	7
2.1.2. Respect des principes de laïcité et de neutralité	7
2.2. Moyens d'exploitation du service	7
2.2.1. Conditions de réalisation et de jouissance des biens immobiliers	7
2.2.2. Biens matériels et mobiliers acquis en cours de Contrat	8
2.2.3. Personnel	8
2.2.4. Surveillance, gardiennage et sécurisation des sites et des installations	8
2.3. Période d'exploitation et ouverture au public	8
2.4. Autorisations et déclarations nécessaires aux activités objet de la délégation	9
2.5. Exploitation du site	9
2.6. Gestion des déchets	9
2.7. Charges de fonctionnement	9
2.8. Nettoyage, entretien et petites réparations	9
2.9. Gros entretien, grosses réparations et renouvellement	10
2.9.1. Biens immobiliers	10
2.9.2. Equipements et matériels	10
3. DISPOSITIONS FINANCIERES	11
3.1. Redevance nordique	11
3.2. Tarifs	11
3.3. Les recettes de l'exploitant	11
3.4. Redevance d'occupation du domaine public	11
3.5. Régime fiscal	12
4. COMPTE RENDUS ET CONTROLES	13
4.1. Production d'un rapport annuel	13
4.2. Contrôle et Droit de visite de la Collectivité	14

5.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	15
5.1	<i>Responsabilité et Assurance du délégataire</i>	15
5.2	<i>Précautions à prendre en cas de sinistre</i>	15
6.	GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX.....	16
6.1	<i>Cautionnement</i>	16
6.2	<i>La caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande</i>	16
6.3	<i>Restitution de la garantie</i>	16
6.4	<i>Pénalités</i>	17
6.5	<i>Mesures d'urgence</i>	17
7.	FIN DE CONTRAT	18
7.1	<i>Faits générateurs</i>	18
7.2	<i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	18
7.3	<i>Résiliation pour faute</i>	18
7.4	<i>Redressement et liquidation judiciaire</i>	19
7.5	<i>Mise en régie provisoire</i>	19
7.6	<i>Continuité du service en fin de contrat</i>	20
7.7	<i>Sort du personnel en fin de contrat.....</i>	20
7.8	<i>Sort des biens en fin de contrat</i>	20
2.8.1.	<i>Biens de retour</i>	20
2.8.2.	<i>Biens propres de l'exploitant</i>	21
2.8.3.	<i>Biens de reprise</i>	21
7.9	<i>Etat des lieux.....</i>	21
8.	DIVERS	21
8.1	<i>RGPD.....</i>	21
8.2	<i>Conciliation.....</i>	22
8.3	<i>Contentieux.....</i>	22
8.4	<i>Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle</i>	22
8.5	<i>Liste des annexes</i>	23

1. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

1.1. Objet du contrat

Le contrat sera exclusivement dédié à l'exploitation du site multi-activités de Ratery, selon les clauses et conditions ci-après définies. Il est précisé que la nature du contrat est une délégation de service public.

Ce site est situé dans un environnement propice aux activités de pleine nature, été comme hiver.

L'exploitant s'engage à assurer la meilleure gestion possible de cette délégation, à ses frais et risques, en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

1.2. Description des équipements concédés

1.2.1. Les locaux

Les locaux mis à disposition comprennent (Plans - annexe 1) :

- ✓ **Un sous-sol :**
Sanitaires homme/femme pour les clients de la yourte, laverie, espace de stockage, local pour la motoneige (avec une cuve à GNR à usage de la CCAPV).
- ✓ **Un Rez-de-chaussée**
Cuisine équipée, salle de restauration équipée, salle de location de matériel, sanitaire, hall d'entrée, terrasse en bois.
- ✓ **Un appartement de 33m² sans cuisine et vide de meuble avec un balcon de 8m²**
Séjour/salon avec balcon, petite chambre, salle d'eau, toilettes.
- ✓ **Une Yourte de 38m² équipée de 12 couchages**
- ✓ **Une toilette sèche sur le parking**
- ✓ **Un garage :** le chauffe-eau, le matériel de fartage. Attention la CCAPV utilisera une partie du garage pour le stockage de la dameuse

Il est précisé que le bâtiment :

- Est alimentée en eau potable par un captage de source dont le traitement est assuré par une lampe UV. La CCAPV assure l'entretien de cet équipement.
- Est relié à une installation d'assainissement autonome située à proximité dont l'entretien est assumé par la CCAPV.
- Dispose d'un garage utilisé par la CCAPV pour le stockage de la dameuse et l'exploitant devra en garantir l'accès et ne pas entraver son stationnement.

1.2.2. Espace nordique et pleine nature

Activités nordiques (Plan des pistes - Annexe 1)

- ✓ **4 pistes de ski de fond**
 - La Source 2,5 km
 - Le Refuge 4,7 km
 - Eyguine 5,2 km
 - La Reynière 8 km

✓ **2 parcours raquettes**

Départ de Ratéry

- La forêt de Ratery (1.685m/ 1.790m) 5,8 km
- Cabane vieille, la balade à JP (1.685m/ 1.770m) 3,0 km

✓ **1 espace ludique**

- Descente de luge (hiver)
- Espace biathlon 4 saisons
- Plateau d'apprentissage de ski de fond et multi-activité
- Parcours de découverte du Mélé'zen

Les pistes sont situées en forêt domaniale et font l'objet d'une convention entre la CCAPV et l'Office National des Forêts (ONF). La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon étant compétente en la matière gère l'entretien et le damage des pistes. L'exploitant devra prendre connaissance de cette convention (annexe 2) et en respecter les clauses.

Points principaux de la convention :

Aucune intervention ne peut être réalisée dans la forêt domaniale du Haut Verdon sans autorisation préalable de l'ONF (feux, coupe d'arbres, aménagements et animations). La signalétique nordique ou d'activités hors neige ne devra pas être vissée dans les arbres mais installée sur un poteau en bois.

Pour information le site accueille jusqu'à ce jour les activités et animations ci-dessous.

Animations en 2025 :

- Grand Rallye Transverdon
- Biathlon Speed Session
- Trail des Mélèzes
- Création d'un ski club Nordique à partir de décembre 2025

Activités estivales :

- Pistes VTT
- Itinéraire de la grande traversée VTT « La Trans-Verdon »
- Parcours de randonnées pédestres
- Itinéraire du « Grand Verdon Itinérance Trail »

1.2.3. Equipements

La CCAPV met à disposition :

- ✓ L'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service délégué figurant dans l'inventaire annexé au présent contrat (annexe 3) ;
- ✓ Une Motoneige

1.3. Description des missions de service public

1.3.1. Secours et règlementation sur piste

L'exploitant sera responsable de la sécurité des pistes pendant toute la durée de la saison d'exploitation hivernale.

La Commune de Colmars les Alpes organise avant le démarrage de la saison hivernale une commission de sécurité à laquelle l'exploitant est tenu d'assister. Les secours sur piste font partie des pouvoirs de police du Maire, les prestations de service en la matière seront confiées à l'exploitant conformément à l'article 96 bis de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Ce dernier aura la charge de la mise en œuvre des secours sur les parcours nordiques conformément au Plan de Secours.

L'exploitant aura les habilitations et qualifications nécessaires pour assurer la gestion du site et de l'activité, notamment il sera titulaire du diplôme de pisteur-secouriste du PSE1/PSE 2 avec une pratique du ski de fond. Le pisteur-secouriste ayant l'obligation de se recycler tous les ans, l'exploitant devra fournir à la CCAPV son attestation de recyclage avant l'ouverture du domaine nordique. La présence sur site de la personne responsable de la sécurité est obligatoire pendant les périodes d'ouverture des pistes nordiques.

L'organisation des secours sur piste fait l'objet de conventions entre la Commune de Colmars les Alpes, le SDIS 04 et une société d'ambulances. L'exploitant s'engage à respecter les termes de ces conventions et des arrêtés municipaux ainsi qu'à remplir les fiches d'intervention.

Les informations règlementaires devant être mises à disposition des usagers et de l'ensemble des personnes fréquentant le site seront affichées à l'accueil, au départ des pistes nordiques. L'exploitant devra veiller à l'application et au strict respect des règles et normes de sécurité en termes d'information des usagers, de balisage et de signalisation.

Du matériel de secours est mis à disposition lors de l'entrée dans les lieux, la liste de ce matériel est détaillée dans l'annexe n°3. L'exploitant sera responsable de ce matériel qu'il devra vérifier régulièrement (fonctionnement et date de validité). Il s'assurera avant l'ouverture de la saison hivernale d'être en possession du matériel nécessaire et obligatoire pour les secours. L'exploitant prendra en charge le réassort des consommables (notamment les bouteilles d'oxygène) et la révision du matériel. S'il constate des problèmes ou dysfonctionnements sur le matériel de secours listé en annexe 3, il devra le signaler à la CCAPV et dans tous les cas au plus tard au mois de septembre. Le matériel doit être en parfait état de fonctionnement au démarrage de la saison hivernale.

1.3.2. Entretien du site

L'entretien général des pistes de ski de fond est assuré par la CCAPV. L'exploitant notifie à la CCAPV s'il constate des dommages sur une piste et se chargera de contrôler régulièrement l'ensemble de la signalétique et du balisage durant la période d'ouverture des pistes.

L'exploitant entretiendra les deux parcours dédiés aux raquettes. Ces parcours qui prennent leur départ au Centre multi-activités seront ouverts par un passage de raquette par l'exploitant (puis un passage en raquette après chaque chute de neige).

L'entretien de l'espace ludique et des espaces verts sera effectué comme indiqué dans le plan d'entretien du site en annexe n°4.

L'exploitant installera la signalétique, le matériel de protection et de sécurité sur l'ensemble du domaine. Il se chargera du démontage à la fin de chaque saison.

1.3.3. Location de matériel

L'exploitant s'engage à fournir un service de location permettant aux usagers de pouvoir s'équiper sur site du matériel nécessaire à la pratique du ski de fond (classique et skating), des raquettes à neige, du biathlon et de la luge. Il devra assurer l'entretien de ce matériel et notamment le fartage régulier des skis de skating.

La location de matériel à moteur (type motoneige et quad) est interdite.

1.3.5 Damage et engins

La CCAPV est propriétaire de l'engin de damage, elle est la seule à l'utiliser et prend à sa charge l'ensemble de l'entretien et frais associés.

L'exploitant sera informé de l'organisation du damage réalisé par la CCAPV pour offrir les meilleures conditions de pratique.

La Moto-neige fait partie des biens mis à disposition du délégataire qui est seul responsable de bon fonctionnement, de son entretien et de son assurance.

L'exploitant prend donc en charge l'assurance responsabilité civile pour son utilisation.

L'exploitant fera son affaire de l'achat du carburant.

1.3.6. Restauration / hébergement

L'exploitant sera chargé d'exploiter le restaurant et la location de la yourte dans le respect de la réglementation et des normes d'hygiène.

Il s'engage à valoriser les productions locales en proposant dans son offre une sélection de produits locaux.

Une licence III lui sera mise à disposition et il ne disposera d'aucun droit à son égard. L'exploitant s'engage à respecter la réglementation prévue par le Code des débits de boissons.

1.3.7. Autres activités et animations

L'exploitant pourra proposer la mise en place d'activités et d'animations complémentaires été/hiver/inter-saison pour favoriser le développement du Centre de multi-activités. Ces activités et animations devront être cohérentes avec le site de Ratery, en particulier le respect de l'environnement, et être encadrées par des professionnels qualifiés si nécessaires.

L'exploitant devra informer et recueillir l'accord préalable de la CCAPV de son programme des activités et animations qui devront se faire dans le respect de l'environnement et des conventions en vigueur sur le site.

1.3.8. Webcam panoramique

Une webcam panoramique est installée sur le chalet. Cet outil de communication pour la promotion du Centre multi-activités est relié au site internet de Nordic Alpes du Sud sur lequel sont présentées les webcams de tous les sites nordiques des départements des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et des Alpes Maritimes. L'exploitant s'engage à fournir une connexion électrique et l'accès internet pour assurer le fonctionnement de la webcam.

1.3.9. Communication et promotion

L'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer la publicité du site et sa promotion à ses frais.

Un panneau d'information et de promotion du site est implanté à Colmars-les-Alpes, une partie du panneau est en ardoise, elle permet de communiquer des informations : ouverture, état de la route, animations, menus, soirées et toutes autres informations jugées utiles au bon fonctionnement de l'activité. L'exploitant s'engage à mettre à jour ce panneau régulièrement et selon la programmation.

Concernant l'état et l'ouverture des pistes en hiver, l'exploitant devra quotidiennement :

- ✓ mettre à jour le site web de Nordic France ;
- ✓ informer l'OTI « Verdon Tourisme », l'OT du Val d'Allos et la CCAPV.

Le site possède une adresse mail et une page Facebook qui seront mises à disposition. Ils font partis des biens de retours et leurs accès devront à la fin du contrat être restitués. Le gérant sera libre de créer pour la communication tout nouvel outil, lesquels pourront éventuellement, à l'issue du contrat, être repris par la CCAPV si elle le souhaite (bien de

reprise).

En complément :

La promotion des sites nordiques est également réalisée par L'Office de Tourisme Intercommunal «Verdon Tourisme» qui aujourd'hui diffuse gratuitement un dépliant de communication et de promotion des sites nordiques de la vallée (plans et descriptions des parcours). Des exemplaires seront mis à disposition de l'exploitant.

OTI du territoire de la CCAPV : <https://www.verdontourisme.com/>

De plus, la Communauté de Communes adhère à l'association Nordic Alpes du Sud qui fédère et assure la promotion des domaines nordiques des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes. [Nordic Alpes du Sud : https://www.nordicalpesdusud.com](https://www.nordicalpesdusud.com)

1.4. Durée du contrat

La convention de délégation de service public est conclue pour une durée ferme de 4 ans et 5 mois, à compter de la date de notification du contrat au délégataire laquelle est fixée de manière prévisionnelle au 9 novembre 2026.

A compter de cette date, l'exploitant assure les missions qui lui incombent en application du présent Contrat.

1.5. Cession du contrat

L'exploitant sera tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Par cession de la convention, on entend tout remplacement du délégataire par un tiers à la convention, en cours d'exécution de la convention. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du délégataire. La cession de la convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention.

Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la convention tels que la durée, les conditions financières ou la nature des prestations. Toute cession totale ou partielle de la convention sera interdite, à moins d'un accord préalable exprès de la CCAPV qui vérifiera si l'exploitant justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour assurer les prestations objet de la convention conformément aux obligations contractuelles.

La CCAPV disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. L'exploitant ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Toute cession fera l'objet d'un avenant.

En cas de refus de la CCAPV d'agréer le nouveau délégataire pour un motif ci-dessus évoqué, la CCAPV pourra mettre l'exploitant en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé de la CCAPV, la convention sera poursuivie aux conditions antérieures. Si l'exploitant devient défaillant, sa déchéance pourra être prononcée conformément à l'article 7 de la présente convention.

L'exploitant devra en tout état de cause informer sans délai la CCAPV de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple leur mise en redressement judiciaire) et n'emportant pas cession de la convention.

1.6. Subdélégation

La subdélégation correspond à un transfert par l'exploitant à un tiers de tout ou partie de l'activité confiée par la Collectivité dans le cadre de la convention de délégation de service public. La subdélégation totale est interdite.

La subdélégation partielle est possible pour des activités annexes au service public délégué, sous réserve d'un accord préalable de la CCAPV et nécessite la conclusion d'un avenant au présent Contrat. A cet effet, l'exploitant envoie une demande en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdélégataire envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée dans un délai de trois mois.

En cas de silence de la Collectivité pendant un délai de deux (2) mois, l'accord sera réputé refusé au délégataire.

En toute hypothèse, l'exploitant restera seul entièrement responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'exécution de toutes les obligations nées du présent Contrat, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégataire. La durée du Contrat de subdélégation ne pourra excéder la durée de ce contrat. La fin anticipée du Contrat mettrait fin de plein droit au Contrat de subdélégation.

1.7. Etat des lieux

A la date de prise d'effet du Contrat, l'exploitant prendra dans l'état où ils se trouvent les ouvrages, installations et biens, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent Contrat.

A compter de la prise de possession des lieux par l'exploitant, il sera établi contradictoirement un procès-verbal d'état des lieux.

2. EXPLOITATION DU SERVICE

2.1. Principes généraux

2.1.1. Continuité

Durant la période d'exploitation, le service public sera constamment assuré aux usagers. L'exploitant ne sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service public que dans les hypothèses suivantes :

- ✓ En cas d'événement extérieur à l'exploitant présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat dans toutes ses prescriptions ;
- ✓ En cas d'une faute imputable à la CCAPV et justifiée par l'exploitant.

2.1.2. Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

En application des dispositions légales, les agents employés par l'exploitant, sont soumis au respect de ces principes. A ce titre, l'exploitant est en charge de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux sous-traitants auquel l'exploitant a recours pour la bonne exécution du service.

La CCAPV contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'elle juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations). En cas de non-respect des principes ainsi exposés et d'un manquement avéré des agents à ceux-ci, l'exploitant s'expose à la pénalité définie à l'article 7.3.

2.2. Moyens d'exploitation du service

2.2.1. Conditions de réalisation et de jouissance des biens immobiliers

L'exploitant s'engage à jouir des lieux mis à disposition en en prenant soin et ne peut en aucun cas, ne rien faire ou laisser faire des actions qui puissent les détériorer ; il doit prévenir immédiatement la CCAPV de toute atteinte, dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux mis à disposition.

L'exploitant ne peut procéder à aucune construction, ni démolition, ni aucune ouverture des murs, cloisons ou planchers, ni à aucun changement de distribution des lieux sans le consentement exprès et écrit de la Collectivité.

L'exploitant est libre de procéder à toutes décorations.

2.2.2. Biens matériels et mobiliers acquis en cours de contrat

L'acquisition et la mise en place, en cours d'exécution, de tout matériel et mobilier indispensable à l'exploitation du service public seront soumises à l'accord préalable de la Collectivité. En cas d'accord, elle pourra assumer leur acquisition et les mettre à disposition du titulaire sinon si l'exploitant se charge de l'acquisition, ledit matériel ou mobilier sera alors classé en bien de retour.

Les autres petits équipements financés sur fond propre par l'exploitant, n'étant pas indispensables au fonctionnement du service public sont considérés comme des biens de reprise et seront qualifiés par le contrat en biens de reprise. L'exploitant devra conserver pour l'inventaire de fin de DSP les informations suivantes : les caractéristiques détaillées du bien, les modalités de fonctionnement, le prix d'achat et la durée d'amortissement.

2.2.3. Personnel

L'exploitant recrute et affecte au fonctionnement du service, le personnel saisonnier, en nombre et en qualification, qui lui est éventuellement nécessaire pour remplir sa mission.

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires mises à sa charge par le droit du travail.

La Collectivité n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du personnel ou des intervenants engagés à quelque titre que ce soit par l'exploitant, notamment pour ce qui concerne les rémunérations, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, et leurs situations vis-à-vis des organismes sociaux.

2.2.4. Surveillance, gardiennage et sécurisation des sites et des installations

La surveillance, le gardiennage et la sécurisation du site affecté au service public sont à la charge et sous l'entière responsabilité du délégataire, par tout moyen à sa convenance.

2.3. Période d'exploitation et ouverture au public

L'exploitant devra à minima exploiter le Centre multi-activités selon le planning ci-dessous :

De décembre à mars :

L'exploitant s'engage à ouvrir à minima le Centre multi-activités tous les jours pendant les vacances scolaires de l'hiver, toutes zones confondues. En dehors de ces périodes, il s'engage à ouvrir à minima 6 jours sur 7 (il pourra décider du positionnement du jour de fermeture en dehors des mercredis et des week-ends). La période d'ouverture durant la saison hivernale, en fonction de l'enneigement, débutera au plus tard au début des vacances de Noël et se clôturera au plus tôt au 31 mars.

En mai :

Durant cette période, l'exploitant s'engage à ouvrir le centre au minimum les week-ends et jours fériés.

Du 1^{er} juin au 30 septembre

Durant cette période, l'exploitant s'engage à ouvrir le Centre au minimum 6 jours sur 7 et les jours fériés (il pourra décider du positionnement du jour de fermeture en dehors des mercredis et des week-ends).

En dehors de ces périodes, l'exploitant est vivement encouragé, sans obligation, à exploiter le site pour, par exemple, des activités de découverte notamment autour de la nature.

2.4. Autorisations et déclarations nécessaires aux services objet de la délégation

L'exploitant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités .

2.5. Exploitation du site

L'exploitant s'engage à réaliser l'exploitation de l'équipement en respectant toutes les réglementations en vigueur en particulier sur l'hébergement, la restauration et l'animation.

2.6. Gestion des déchets

L'exploitant s'engage à un suivi rigoureux des déchets en :

- Minimisant les volumes produits par une réduction des emballages à la source et la lutte contre le gaspillage alimentaire
- Traitant séparément la gestion des bio déchets (sont mis à disposition des composteurs pour permettre la gestion séparée des bio déchets)
- En appliquant un tri sélectif rigoureux

Il est précisé que l'exploitant se charge de transporter les déchets ménagers aux conteneurs semi-enterrés situés à Colmars-les-Alpes (6 km depuis le chalet). Il se charge d'apporter les autres déchets en déchetteries. l'exploitant devra s'acquitter de la redevance des ordures ménagères (pour information la redevance en 2025 était d'un montant 725.59 €).

2.7. Charges de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des locaux, notamment les frais de chauffage, d'électricité et de téléphone/internet sont à la charge du délégataire. Ces frais intègrent également la consommation électrique du garage réservé à la CCAPV et la connexion internet nécessaire à la webcam.

En conséquence l'exploitant devra fournir annuellement à la CCAPV :

- l'attestation et la facture de ramonage du poêle.
- L'attestation ou facture de dégraissage de la hotte de la cuisine.
- L'attestation d'entretien réglementaire de la hotte et des réfrigérateurs.

Pour information, aucune charge n'est à prévoir concernant l'eau et l'assainissement le site étant équipé d'un captage et d'une station d'épuration dont l'entretien est assuré par la CCAPV. De plus, la CCAPV reste en charge du contrôle règlementaire de l'extincteur, du défibrillateur, de l'installation électrique et gaz.

2.8. Nettoyage, entretien et petites réparations

L'exploitant, s'oblige à maintenir l'ensemble des locaux d'exploitation en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté. L'entretien courant des équipements de l'annexe 3 sont à la charge de l'exploitant.

L'entretien des abords du chalet ainsi que les accès à la yourte, aux sanitaires et aux toilettes sèches sont à la charge de l'exploitant. Ils devront être maintenus, en état de propreté et déneigés régulièrement pour permettre le passage des usagers. Le toit de la yourte devra être

déneigé après chaque chute de neige pour éviter un risque d'effondrement. En cas de non-réalisation, les dégâts seront assumés par l'exploitant (voir Annexe 1.7).

L'exploitant se chargera du nettoyage des toilettes sèches et de l'approvisionnement du papier toilette. Elles devront systématiquement être ouvertes au public et accessible en période d'ouverture. La CCAPV assurera la maintenance annuelle de cette installation.

Si la CCAPV constate que le nettoyage n'est pas satisfaisant pour l'accueil du public, elle se réserve la possibilité de faire appel à l'entreprise de son choix qui assurera le nettoyage aux frais de l'exploitant sans que celui-ci puisse s'y opposer.

L'exploitant est tenu aux obligations locatives, au sens général de l'article 1754 du Code Civil.

2.9. Gros entretien, grosses réparations et renouvellement

2.9.1. Biens immobiliers

Tous les travaux de gros entretien, de maintenance et de réparation des biens immobiliers, tels que définis à l'inventaire seront régulièrement effectués, à l'initiative et à la charge de la CCAPV. L'exploitant devra garantir l'accès et aux carnets d'entretiens soit en sa présence soit en accès libre par la CCAPV et ses prestataires hors de sa présence. La répartition de la charge des travaux entre la CCAPV et l'exploitant correspond à celle entre travaux du propriétaire et de l'occupant telle que définie par le code civil.

2.9.2. Equipements et matériels

Le renouvellement des équipements mis à la disposition du délégataire et listés en annexe n°3 pour l'exécution des présentes, est à la charge de la CCAPV.

L'exploitant devra signaler sans délai à la CCAPV les défauts imposant des réparations ou un renouvellement.

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Redevance nordique

La CCAPV est compétente en matière de développement des activités nordiques et adhère à l'association Nordic Alpes du Sud.

Dans le cadre de ce partenariat, les tarifs nationaux, départementaux, bi-départementaux sont fixés par l'association Nordic Alpes du Sud (NADS). Les tarifs locaux sont définitivement fixés par la CCAPV (pour indication annexe n°5 les tarifs des Nordic Pass de l'année 2025).

La CCAPV procède à un abandon de recettes à l'exploitant déduction faite de la part de Nordic Alpes du Sud dans le cadre d'une convention annuelle.

Certaines redevances nordiques peuvent être vendues par NADS via leur site web. La convention annuelle précisera les modalités de perception de la redevance et de reversement.

L'exploitant devra compléter et transmettre tous les mois à NADS et à la CCAPV un tableau des ventes des redevances nordiques.

L'exploitant se chargera de fournir la billetterie des redevances nordiques.

3.2 Tarifs

Le Conseil Communautaire fixera au moment de la signature du contrat les tarifs de service public par délibération après discussion avec l'exploitant. Les tarifs arrêtés par le conseil communautaire et exposés dans la délibération jointe (Annexe 5). Leur augmentation par contre pourra être soumise par le délégataire au fur et à mesure des années. Ils seront alors soumis à la décision du conseil communautaire.

L'exploitant pourra une fois par an, avant le 1^{er} septembre, adresser une éventuelle liste des tarifs qu'il suggère de réviser ou d'ajouter pour une application à compter de la saison hivernale suivante.

La détermination des éventuels nouveaux tarifs reviendra à la CCAPV qui, après examen, délibérera pour leur application ou non. Le cas échéant, cette délibération interviendra avant la saison hivernale.

La CCAPV transmettra la délibération éventuellement prise à l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'afficher ces tarifs.

Annexe n° 6 : tarifs 2025-2026 : location, bar, restaurant et yourte.

3.3 Les recettes de l'exploitant

Les recettes sont constituées par la location des équipements nordiques, la location de la yourte, la vente des redevances nordiques (voir conditions au 1.3.4), le service restauration et toutes autres activités et animations tels que définis à l'article 1.3.7.

3.4 Redevance d'occupation du domaine public

L'exploitant verse au titre de l'occupation du domaine public de la CCAPV, une redevance mensuelle de huit cents euros (800 € TTC) après émission de la CCAPV d'un titre de recette.

3.5 Régime fiscal

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 004-200068625-20260616-2026_04_10-DE

L'exploitant s'acquitte de tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué, et à tous ceux induits par l'exercice des autres activités rattachées au service (Taxes locales, redevance ordures ménagères). L'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

Il s'acquitte, en outre, de toute autre contribution directe ou indirecte, de toutes les charges publiques, de quelque nature que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles puissent être établies, instaurées en vertu des dispositions d'ordre législative, réglementaire ou par décision administrative prise par les autorités compétentes.

4. COMPTES RENDUS ET CONTROLES

La CCAPV dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

4.1 Production d'un rapport annuel

En application de l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique relatif aux rapports annuels transmis :

L'exploitant adressera à la CCAPV, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel de résultat de l'exploitation comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'exploitant sera sollicité en cours d'année pour une transmission des chiffres de fréquentation intermédiaire.

Les rapports seront transmis par voie postale ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : marches.publics@ccapv.fr

Le rapport sera établi conformément aux dispositions des articles R3131-3 et R3131-4 du Code de la Commande Publique et comprendra les données suivantes :

- I. Les données comptables suivantes :
 - a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation de service public ;
 - b) Un document faisant apparaître clairement le chiffre d'affaires hors taxe pour l'activité ;
 - c) Un état des autres dépenses de renouvellements et des acquisitions réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- II. Une analyse de la qualité du service demandée à l'exploitant, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par l'exploitant pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs suivants :
 - a) Les dates d'ouverture et de fermeture effectives des activités ;
 - b) Les effectifs permanents et saisonniers du service d'exploitation ;
 - c) Le CA détaillé par mois
 - d) Le nombre de journées skieurs, journées raquettes, scolaires et accès gratuits (skieurs de moins de 10 ans et + 75 ans)
 - e) Le détail des interventions de secours sur les pistes nordiques
 - f) Observation par mois (fréquentation, accueil)
 - g) Les dysfonctionnements qui ont affecté l'exécution de l'activité tels que : les vols, détériorations ou dégradations de matériels ;
 - h) Des informations permettant de connaître la fréquentation de chaque activité ;

- i) Le cas échéant des propositions d'améliorations : les projets d'améliorations (travaux, mesures d'hygiène et de sécurité ...) qui devront être réalisés par l'exploitant pour maintenir ou augmenter la qualité du service rendu ;
- j) Le cas échéant liste des programmations et manifestations accueillies en précisant pour chacun leur nature et le nombre approximatif de spectateurs.

III. Une Annexe mentionnée comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service.

A défaut, l'exploitant s'exposera aux sanctions définies à l'article 6.4 du présent document.

4.2 Contrôle et Droit de visite de la Collectivité

La Collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-4 du CGCT.

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés par l'exploitant tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation. A cet effet la CCAPV peut se faire présenter, en respectant un délai préalable d'une semaine, toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification. Elle peut procéder, à tout moment et sans délai préalable, à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent Contrat et que ses intérêts contractuels sont sauvegardés.

La CCAPV peut, à tout moment constater ou faire constater sur pièces et sur place, le bon fonctionnement du service délégué et s'assurer que l'exploitant remplit ses obligations.

5. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

5.1 Responsabilité et Assurance du délégataire

Indépendamment des garanties souscrites par la CCAPV en sa qualité de propriétaire des lieux, l'exploitant s'engage à couvrir tous les risques inhérents à l'exploitation et garantissant toutes les responsabilités, la CCAPV ne pouvant être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Dès la prise d'effet du contrat de délégation et pendant toute sa durée, l'exploitant s'assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance pour garantir le bâtiment et son activité.

Les dommages causés aux bâtiments, matériels, mobiliers et équipement mis à disposition du délégataire sont à sa charge et ce, quelle que soit leur origine. Ces dommages doivent être garantis par l'exploitant par un contrat d'assurances dommages aux biens. Celui-ci couvrira, à concurrence de leur valeur de remplacement, lesdits bâtiments et biens et portera sur tous les risques, notamment les risques locatifs, l'incendie, les dégâts électriques, les explosions, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et les autres dégâts, susceptibles d'endommager les bâtiments, biens et installations mis à sa disposition.

L'insuffisance des montants de garanties ou la non garantie par l'assureur du délégataire de certains risques prévus dans les dispositions contractuelles relatives aux assurances restent à la charge du délégataire et ne peuvent entraîner quelque responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité ne peut être mise en cause à quelque titre que ce soit pour les activités qui relèvent exclusivement de la responsabilité du délégataire.

L'exploitant doit justifier auprès de la CCAPV de toutes les polices qu'il a souscrites. Il devra communiquer les attestations d'assurances à la CCAPV dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Contrat puis, chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat, ainsi qu'en cas d'avenant, de changement de compagnie d'assurance ou de modification de garantie.

5.2 Précautions à prendre en cas de sinistre

Considérant la nécessaire continuité de service public, l'exploitant attirera l'attention de sa compagnie d'assurance sur la nécessité, en cas de sinistre, de faire procéder rapidement aux opérations d'expertise, et de verser des indemnités provisionnelles pour travaux urgents.

L'exploitant, en cas de sinistre, devra prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service public, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les opérations de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises. A la suite d'un sinistre affectant les immeubles, les équipements et matériels, l'exploitant devra affecter à la remise en état desdits biens, les indemnités versées par les compagnies d'assurances.

6. GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

6.1 Cautionnement

L'exploitant fournira à la Collectivité, dans un délai de deux mois après la notification du Contrat, un cautionnement d'un montant de cinq mille euros (5.000 €).

Ce cautionnement est déposé auprès de la trésorerie de Barcelonnette sur émission d'un titre de recettes de la Collectivité.

Le cautionnement a, notamment, pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la CCAPV dans l'hypothèse où elle est contrainte de prendre les mesures prévues au chapitre 7 du présent contrat ;
- Le paiement des pénalités dues par l'exploitant au cas où il ne les aurait pas versées dans les conditions prévues par l'article 6.4 ci-dessous ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par l'exploitant à l'expiration du présent contrat.
- La couverture des redevances dues à la CCAPV par l'exploitant en application du Contrat qu'il n'aurait pas payé ;
- La couverture des dépenses faites en raison de mesures prises au frais de l'exploitant pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la CCAPV, ou de remise en bon état des lieux en fin de Contrat.

La CCAPV est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance de l'exploitant après mise en demeure restée sans effet.

6.2 La caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande

A la demande du délégataire, la CCAPV peut autoriser celui-ci à remplacer le cautionnement visé à l'article 6-1 par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande.

La garantie sera émise par un établissement financier agréé par la Banque de France pour la durée de la délégation.

La caution ou la garantie à première demande ont le même objet et obéissent aux mêmes règles que le cautionnement visé au 6-1 ci-dessus.

En cas de mise en jeu, l'exploitant doit compléter la caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande due à concurrence des sommes versées par le garant à la CCAPV.

6.3 Restitution de la garantie

Après une éventuelle imputation des sommes dues à la CCAPV, ladite caution ou garantie ou son éventuel reliquat seront automatiquement levés passé un délai de 6 mois à compter de la date de la fin du contrat après levée de toute autre pénalité ou dette à devoir à la Collectivité au titre de sa gestion.

En tout état de cause, la garantie cessera de plein droit si dans les 6 mois à compter du terme du Contrat elle n'a pas fait l'objet d'une demande en paiement de la CCAPV.

6.4 Pénalités

Les manquements dans l'exécution du service et aux obligations contractuelles seront sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au délégataire.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la CCAPV et s'appliqueront dans les cas suivants :

- En cas d'interruption générale du service de plus de 24 heures hors cas exonérant l'exploitant de sa responsabilité, une pénalité de 500 euros par jour d'interruption pourra être infligée à l'exploitant par la Collectivité, sans mise en demeure préalable.
- En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations légales et contractuelles, après mise en demeure préalable (par exemple retard ou absence de transmission des informations pour le contrôle de la délégation par la CCAPV) des pénalités d'un montant de 100 euros par jour de retard pourront lui être infligées par la Collectivité.
- En cas de non-respect des périodes d'ouverture d'activité, prévues à l'article 2.3 du présent Contrat, après mise en demeure préalable, l'exploitant supportera une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, par activité.
- En cas de méconnaissance des obligations prévues à l'article 2.1.2 du présent contrat, après mise en demeure préalable : 100 € par infraction constatée

Les pénalités ci-dessus sont cumulables et libératoires. Cependant, ce caractère libératoire ne vaut que pour l'indemnisation de la Collectivité : il ne libère par l'exploitant de l'exécution de l'obligation. Une même pénalité pourra donc être appliqué pour un même manquement si l'exploitant ne se conforme pas aux obligations d'exécution du contrat.

Ces sanctions pécuniaires sont exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que l'exploitant peut être amené à verser à des utilisateurs ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

L'exploitant s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de leur notification. A défaut ces pénalités seront prélevées sur le montant du cautionnement prévue l'article 6.1 du présent contrat.

6.5 Mesures d'urgence

Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant pourra prendre d'urgence en cas de carence grave de l'exploitant, ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du site délégué.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge de l'exploitant, sauf dans le cas de force majeure.

7. FIN DE CONTRAT

7.1 Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent contrat,
- En cas de faute de l'exploitant dans les conditions prévues à l'Article 7.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le Juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

L'exploitant s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la CCAPV de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du contrat.

7.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation du préjudice subi par l'exploitant dans les conditions ci-dessous, la CCAPV pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat en respectant un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, l'exploitant pourra prétendre au versement d'une indemnité d'un commun accord d'un montant :

- De l'indemnisation des biens de retour, au titre de la valeur nette comptable,
- De l'indemnisation des Biens de reprise que la Collectivité souhaiterait racheter à l'exploitant,
- Du montant du préjudice dument justifié, direct et certain que l'exploitant supporte du fait de la résiliation anticipée du contrat, fixé forfaitairement au montant de la marge prévisionnelle de l'exploitant sur les exercices complets d'exploitation de l'année suivant la date de résiliation jusqu'à la date d'échéance normale du contrat. Le montant considéré est celui figurant au Compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par l'exploitant.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent.

7.3 Résiliation pour faute

La CCAPV peut de plein droit mettre fin au contrat en cas de manquement grave et/ou répétés du délégataire à ses obligations contractuelles au titre de la Convention, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs. Il s'agit, notamment, des cas suivants :

- En cas de non-respect des clauses financières ;
- En cas de fraude ou de malversation de sa part, ou d'un de ses salariés ;

- Si l'activité est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée (caractérisé par le non-respect des périodes d'ouvertures obligatoires fixées dans l'article 2.3), au regard des conditions de délivrance du contrat, pendant une période de 6 mois ;
- En cas de non-versement, après mise en demeure infructueuse, ou versement tardif par l'exploitant des prélèvements et participations financières listés au présent Contrat ;
- En cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.
- Si après six mois de mise en régie, l'exploitant n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

En cas de résiliation pour faute, et à titre de sanction pécuniaire libératoire, l'exploitant :

- n'aura droit à aucune indemnisation de la Collectivité mis à part une indemnisation :
 - des Biens de retour au titre de la valeur nette comptable au jour de prise d'effet de la déchéance,
 - des Biens de reprise que la Collectivité souhaiterait racheter à l'exploitant et selon leur valeur vénale.

Les conséquences financières de la résiliation seront à la charge exclusive de l'exploitant qui, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement d'un éventuel manque à gagner.

Les indemnités seront réglées dans un délai de six mois à compter de la date de résiliation du contrat.

7.4 Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'exploitant, la Collectivité met en demeure l'administrateur ou le liquidateur de se prononcer sur la continuité d'exécution du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement.

En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution du présent contrat et dans ce cas, il sera résilié de plein droit dans les conditions de l'article 7.3 du présent contrat.

7.5 Mise en régie provisoire

Outre les mesures précédentes, en cas d'exécution partielle du contrat, de carence grave de l'exploitant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que définie à l'article 223-1 du Nouveau Code Pénal, la CCAPV peut prendre toute mesure nécessaire aux frais et risques du délégataire après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'exploitant, sauf force majeure.

Si après six mois de mise en régie, l'exploitant n'est pas en mesure de reprendre la cessation et n'a pas repris ses activités, le contrat est résilié dans les conditions prévues à l'article 7.3 du présent contrat.

7.6 Continuité du service en fin de contrat

Pendant les six (6) mois précédant l'expiration du présent contrat, la Collectivité a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne qui pourrait en résulter pour l'exploitant.

En toute hypothèse, l'exploitant frappé de déchéance ou non reconduit au terme de celui-ci s'engage à permettre la continuité du service public.

La Collectivité réunit les représentants de l'exploitant ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre à l'exploitant d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement du service délégué.

7.7 Sort du personnel en fin de contrat

Un (1) an avant la date d'expiration du présent contrat, l'exploitant communique à la Collectivité les renseignements suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Âge ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Nature du contrat de travail ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Salaire brut de base ;
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente ;
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

En cas de reprise du contrat de délégation par tout nouvel exploitant, il sera fait application des dispositions de l'Article L.1224-1 du Code du Travail et de la convention collective applicable.

7.8 Sort des biens en fin de contrat

Jusqu'à six (6) mois avant la fin du présent contrat la Collectivité et l'exploitant établissent un inventaire contradictoire et détaillé des biens destiné à évaluer les actifs de la délégation. Ce document devra distinguer le régime des différents biens de la délégation (bien propres, de retour ou de reprise).

L'annexe 3 détaille les biens à la date de prise d'effet du présent contrat.

2.8.1. Biens de retour

A la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, les biens de retour objet du présent contrat deviennent propriété de la Collectivité.

Ces biens de retour reviennent gratuitement à la Collectivité à l'expiration de la durée normale du contrat sous réserve :

- D'accord entre les parties sur de nouveaux investissements réalisés en cours d'exécution de la présente convention non amortissables sur la durée restante du contrat ;
- De résiliation anticipée du contrat pouvant conduire à la reprise des biens de retour à la valeur nette comptable à la date de résiliation.

2.8.2. Biens propres de l'exploitant

A l'expiration du présent contrat, l'exploitant conservera la propriété sur les biens retenus pour être des biens propres.

2.8.3. Biens de reprise

A la fin de la présente convention, les biens de reprise seront, sur demande expresse de la Collectivité, acquis par elle moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à leur valeur vénale.

A défaut d'accord sur la valeur de reprise des biens une estimation sera effectuée par un expert judiciaire nommé sur simple requête présentée au Président du Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

Cet expert sera désigné à la demande de la partie la plus diligente, et, au plus tard, le premier jour du dernier exercice d'exploitation de la délégation.

La valeur des biens de reprise, établie par détermination amiable, ou à défaut, à dire d'expert, sera payée dans les trois (3) mois de leur acquisition par la Collectivité.

7.9 Etat des lieux

Jusqu'à 6 mois avant l'expiration du Contrat, un état des lieux sera réalisé contradictoirement puis un procès-verbal établi.

Il sera notifié à l'exploitant et constituera une annexe au Contrat. Il s'imposera aux parties. L'exploitant ne pourra élever aucune contestation pour ce motif.

8. DIVERS

8.1 RGPD

L'exploitant, en tant que responsable de traitement, est soumis au respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

L'exploitant s'engage :

- A traiter les données à caractère personnel dans le respect des dispositions susvisées ;
- A prendre toutes mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous son contrôle et ayant accès aux données à caractère personnel, ne les traite que conformément aux instructions qu'il lui aura indiquées ;
- A tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement selon les modalités définies à l'article 30 du RGPD ;
- A notifier à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais ;
- Le cas échéant, dans les conditions de l'article 37 du RGPD, à désigner un Délégué à la Protection des Données ;

- A réparer les dommages causés aux personnes concernées en RGPD uniquement s'il est la cause directe de ce dommage.
- Veiller au respect de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel par son personnel ;
- Prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des données ;
- Apporter son assistance pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement ;
- Mettre à la disposition du concédant la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Plus généralement, l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

L'exploitant conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

8.2 Conciliation

Si un différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes survenait entre l'exploitant et la CCAPV :

1° L'exploitant exposera dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature, administratives, techniques et /ou financières qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par LRAR à la CCAPV. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, l'exploitant devra exécuter fidèlement les directives émanant de la CCAPV ou relevant de la présente délégation.

2° La CCAPV notifiera au délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception du mémoire.

3° L'absence de proposition de la CCAPV dans ce délai équivaut à un rejet de la proposition du délégataire.

4° Si cette proposition de règlement ne rencontrait pas en l'état l'acceptation expresse des parties dans le mois suivant la proposition de règlement, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif de Marseille à la requête de la partie la plus diligente.

8.3 Contentieux

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les contestations qui s'élèveront entre l'exploitant et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises aux juridictions et tribunaux territorialement compétents.

8.4 Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle

L'exploitant devra porter sans délai à la connaissance de la CCAPV l'ouverture de toute procédure collective qui pourrait être ouverte à son encontre, y compris les procédures de conciliation ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

8.5 Liste des annexes

Annexe 1 : Plans des locaux et plan des pistes
Annexe 2 : Convention ONF / CCAPV
Annexe 3 : Inventaire des biens mis à disposition par la CCAPV
Annexe 4 : Plan d'entretien des espaces
Annexe 5 : Tarifs des Nordic Pass 2025
Annexe 6 : Tarifs location, bar, restaurant, yourte 2025-2026
Annexe 7 : Dossier photos
Annexe 8 : Chiffres d'affaires 2019-2025
Annexe 9 : Valeur des biens
Annexe 10 : Liste des documents à fournir
Annexe 11 : Note de synthèse fournie par l'exploitant dans le cadre de la mise en concurrence

Fait à Saint André les Alpes,

Le

En deux exemplaire originaux, chaque page étant paraphée, la dernière étant signé

Pour la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon

Pour l'exploitant

Le Président